

Arrêt

**n° 67 155 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous habitez à Assa Gueyla.

Vous aviez une boutique d'alimentation et faisiez régulièrement des navettes entre Assa Guela et Tadjourah afin de vous approvisionner.

Vous n'aviez pas d'affiliation politique quand vous viviez à Djibouti mais avez adhéré au FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) suite à votre arrivée dans le Royaume vers la fin de l'année 2006.

Durant le mois de novembre 2005, votre père a été arrêté par les forces de l'ordre djiboutiennes à votre recherche. Vous étiez soupçonné de collaborer avec le FRUD et d'approvisionner le mouvement. A ce moment, vous vous trouviez à Tadjourah.

Une personne originaire de cette région vous a informé de l'arrestation et de l'assassinat de votre père. Vous avez pris peur et vous vous êtes réfugié en brousse.

Durant le mois de mai 2006, vous avez été arrêté en brousse et avez été accusé d'être un rebelle. Vous avez été incarcéré à la caserne militaire de Dora.

Une vingtaine de jours plus tard, un officier nommé [I.] vous a proposé de collaborer en échange de votre libération. Il vous a demandé d'infiltrer les rebelles et de leur transmettre des informations à leur sujet. Vous avez accepté afin de sauver votre peau.

Après votre libération de la caserne, vous avez expliqué la situation à votre mère. Elle vous a conseillé de quitter le pays.

Vous vous êtes alors rendu à Manda en Ethiopie où vous avez rencontré une connaissance de votre père. Ce dernier vous a conduit en voiture à Addis Abeba.

En Ethiopie, vous avez appris que votre frère était décédé.

Le 25 juillet 2006, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 27 juillet 2006.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes affilié au FRUD et avez participé à diverses manifestations du mouvement notamment devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles. Vous prétendez avoir été filmé par l'Ambassade lors de ces événements.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance de vos déclarations quant à votre détention dans le camp militaire de Dora et quant aux circonstances de votre sortie de ce camp vingt jours plus tard alors qu'il s'agit pourtant du motif principal de votre fuite de Djibouti.

Ainsi, vous prétendez, lors de votre audition du 2 février 2009, avoir été emprisonné seul dans une cellule du camp militaire mais ajoutez avoir rencontré d'autres prisonniers quand vous étiez sorti de votre cellule pour des travaux forcés. Or, vous ne pouvez citer, lors de cette audition, aucun nom, prénom et/ou éventuellement surnom de certains détenus que vous avez cotoyés lors de votre emprisonnement ou les raisons pour lesquels ces derniers étaient écroués au camp militaire (audition du 2 février 2009 p. 12 et 13). Vous dites savoir que certains Afars étaient détenus en même temps que vous au camp de Dora mais demeurez incapable de citer leurs noms (audition du 2 février 2009 p. 13). Il est invraisemblable que durant votre détention qui a duré une vingtaine de jours, vous n'ayez pas cherché à entrer en contact avec d'autres prisonniers, du moins ceux qui appartenaient à la même ethnie que vous.

De la même manière, interrogé quant aux noms, prénoms et/ou éventuellement surnoms de certains gardiens avec qui vous avez été en contact pendant votre détention, vous citez le nom de l'adjudant "[W.]" qui est, selon vos dires, le responsable du camp et le prénom du lieutenant - [I.] - qui vous a proposé de collaborer avec les autorités djiboutiennes en échange de votre libération (audition du 2 février 2009 p. 13 et 14). A propos de ce dernier, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom complet dans la mesure où c'est ce lieutenant qui est à l'origine de votre libération et à qui vous deviez transmettre les informations après avoir infiltré les rebelles du FRUD.

En tout état de cause, les circonstances de votre sortie du camp à savoir que vous deviez infiltrer les rebelles du FRUD en échange de votre libération ne sont pas du tout crédibles.

En effet, il est invraisemblable que ce lieutenant vous fasse confiance et ne prenne aucune autre précaution lors de votre libération alors qu'il savait que votre frère avait rejoint le front et que vous étiez également soupçonné d'en faire partie (audition du 2 février 2009 p. 14, 15 et 16). Interrogé à ce propos (audition du 2 février 2009 p. 15 et 16), vous fournissez une explication qui n'est nullement convaincante à savoir que le lieutenant vous avait menacé à votre sortie de prison en disant qu'il savait que vous aviez laissé votre mère et votre soeur. Il est tout à fait inconcevable qu'un officier d'une caserne militaire prenne le risque de vous libérer en échange de la promesse que vous obteniez des informations quant au FRUD sans aucune autre mesure pour vous surveiller et s'assurer que vous respectiez vos engagements.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi une contradiction importante entre vos dires à l'Office des étrangers et vos auditions au CGRA quant au décès de votre père et à la manière dont vous en avez été informé, ce qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Djibouti.

Cette divergence concerne un élément important de votre récit qui ne peut être oublié au vu du caractère marquant de ce type d'événement.

*En effet, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous prétendez avoir appris le décès de votre père **au mois de novembre 2005 alors que vous étiez à Tadjourah** et ajoutez en avoir été informé par **un caravanier nommé "[A.]"** qui était de la région (audition du 2 février 2009 p. 8 et 9 et du 29 mai 2007 p. 6 et 7). Or, votre version à l'Office des étrangers est toute autre. Vous mentionnez avoir été mis au courant de la mort de votre père **lors de votre détention au mois de mai 2006, par le lieutenant [I.]** (voir le rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers question 41 p. 21).*

Troisièmement, le fait que vous n'ayez pas tenté plus de démarches afin d'avoir des nouvelles de votre famille et plus particulièrement de votre mère et de votre soeur après votre départ du pays et de vous renseigner quant à votre situation à Djibouti achève d'ôter toute crédibilité à vos dires.

En effet, questionné quant aux nouvelles que vous avez eues de Djibouti depuis votre arrivée dans le Royaume en juillet 2006, vous prétendez avoir appris par un Somalien qui vivait ici et qui s'est rendu à Djibouti que votre mère et votre soeur étaient en Somalie. Lors de votre audition du 2 février 2009, vous n'avez toutefois pas été en mesure de citer le nom complet de cette personne qui vous a donné ces informations, déclarant que tout ce que vous savez c'est qu'il s'appelle "Souleymane". D'autre part, vous n'avez pas pu non plus préciser où elles vivent en Somalie et depuis quand. A ce propos, vous prétendez que tout ce que vous pouvez dire c'est que vous avez obtenu ces informations en 2008 (audition du 2 février 2009 p. 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous ne pouviez pas leur téléphoner, vous répondez que vous ne savez même pas si elles ont un téléphone, que vous n'avez pas cherché à les appeler même quand elles étaient encore à Djibouti et que vous n'avez pas de proches parents que vous pouvez joindre (audition du 2 février 2009 p. 7).

Il n'est pas crédible que depuis votre arrivée dans le Royaume en 2006, vous n'ayez pu obtenir que de si maigres informations quant à la situation de vos proches au pays dès lors que vous saviez que votre fuite pouvait mettre en danger les membres de votre famille et plus particulièrement votre mère et votre soeur (audition du 2 février 2009 p. 16). Le fait que vous n'ayez pas persévéré dans vos démarches empêche de croire à la réalité de vos craintes.

Enfin, vous déclarez avoir adhéré au FRUD en Belgique à la fin de l'année 2006 et avoir participé à diverses manifestations politiques dans le Royaume, ce qui ne peut suffire, à lui seul, à vous octroyer la qualité de réfugié.

En effet, vous dites n'avoir aucun rôle particulier dans le parti (audition du 9 février 2009 p. 4 et 5), ce qui empêche de croire que vous puissiez avoir de réels problèmes lors de votre retour au pays simplement parce que vous avez manifesté en décembre 2006 et en décembre 2007 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles, que vous avez participé à une table ronde sur la situation à Djibouti

le 19 décembre 2008 et que vous avez manifesté le même jour devant l'Union Européenne (audition du 2 février 2009 p. 3, 4 et 5).

Vous dites avoir été filmé lors des manifestations devant l'Ambassade de Djibouti et ajoutez que ceux qui manifestent sont sur une liste mais n'apportez aucune preuve de ce fait, ce qui empêche le CGRA d'y accorder foi au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations relatives aux événements que vous auriez vécu dans votre pays et qui ont motivé votre demande d'asile (audition du 2 février 2009 p. 4, 16 et 17). Il est d'ailleurs invraisemblable que l'ambassade de Djibouti reconnaisse un simple membre dans la foule.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos déclarations.

Vous apportez tout d'abord différents documents concernant vos activités politiques en Belgique (carte de membre du FRUD, photos vous montrant lors de certaines manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique et documents relatifs à ces événements), qui ne peuvent être retenus dans la mesure où ils ne concernent pas les événements que vous avez vécus à Djibouti et qui vous ont poussé à fuir ce pays.

Vous joignez aussi à votre dossier un certificat médical datant du 31 mai 2007 mentionnant notamment que vous présentez des angoisses et des terreurs nocturnes qui ne peut davantage être pris en compte dès lors qu'il n'établit aucun lien entre les symptômes observés et les faits à l'origine de votre départ du pays. A cet égard, il est étonnant que vous attendiez mai 2007 pour produire ce document.

Quant à l'attestation du président du FRUD Monsieur Mohamed Kadamy datant du 5 septembre 2008, si elle atteste que vous êtes membre du mouvement, elle ne fait aucune allusion à ce que vous avez vécu à Djibouti et qui motive votre demande d'asile à savoir l'assassinat de votre père et de votre frère ainsi que votre arrestation et votre détention. Rappelons également que vous n'êtes membre du FRUD que depuis la fin de l'année 2006 soit après votre arrivée en Belgique.

Vous versez aussi au dossier des documents généraux concernant la situation à Djibouti qui ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent donc pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Vous mentionnez que le nom de votre père figure sur l'un d'entre eux (article tiré d'internet - Journal l'Humanité - article paru dans l'édition du 1er juin 2006) : selon cet article, l'homme mentionné par vous comme étant votre père a été arrêté suite aux événements du 12.05.2006 alors que vous auriez appris le décès de votre père en novembre 2005 (par des caravaniers), information confirmée en mai 2006 par le lieutenant [I.] selon votre requête au Conseil du contentieux des étrangers datée du 04.03.2009.

A ce sujet, il est à noter que vous restez en défaut de prouver les deux éléments essentiels à votre demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 2 février 2009, vous dites que vous aviez un extrait d'acte de naissance au pays mais que vous ne pouvez nous le faire parvenir parce qu'il était dans votre maison qui a brûlé en 2005 (p. 5). Or, lors de votre audition du 29 mai 2007, vous situez cet incendie en 2003 (p. 3). Questionné quant à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente et dites ne plus savoir si c'est en 2003 ou en 2005 que votre acte de naissance a brûlé. Je prends acte de l'acte de notoriété que vous avez fait établir par le juge de paix le 28.03.2008 (joint à votre requête du 04.03.2009) mais je constate que cet acte est établi sur base de vos propres déclarations confirmées par deux compatriotes à vous et qu'aucun élément provenant des autorités de votre pays n'établit votre identité.

La contradiction relevée ci-dessus quant à la destruction de votre acte de naissance jette un doute quant à votre impossibilité de fournir au CGRA un(des) document(s) établissant vos données personnelles, élément pourtant essentiel à l'analyse de votre demande.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois qu'au Djibouti le requérant soutenait le FRUD mais que la situation du pays l'empêchait de s'y affilier (requête, page 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour des investigations complémentaires.

3.3 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopie, un acte de notoriété établi par le juge de paix le 28 mars 2008. Ce document figurant déjà au dossier administratif (farde « 2^{ième} décision », pièce 7), il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, relevant à cet effet une contradiction, des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations. Elle reproche encore au requérant son absence de démarches en vue d'avoir des nouvelles de sa famille ainsi que de sa situation au Djibouti. Elle estime que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. D'autre part, elle considère que le simple fait d'avoir adhéré au FRUD et d'avoir participé à diverses manifestations en Belgique ne suffit pas à lui octroyer la qualité de réfugié. En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant reste en défaut de prouver son identité et sa nationalité.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que l'invraisemblance concernant les contacts du requérant avec d'autres prisonniers lors de sa détention et les lacunes relevées au sujet des noms, prénoms et surnoms des prisonniers et des gardiens qu'il a côtoyés durant sa détention ainsi que du nom complet de la personne par laquelle il a appris que sa mère et sa sœur étaient en Somalie, ne sont pas pertinentes ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en Belgique.

5.3 D'une part, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision autres que ceux qu'il estime ne pas être pertinents.

Si la partie requérante avance bien différents arguments pour expliquer les autres incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bien-fondé de ses craintes.

5.3.2.1 Ainsi, le requérant justifie la contradiction relative aux circonstances dans lesquelles il a été informé du décès de son père en soutenant qu'il « a déjà indiqué que les caravaniers lui ont appris l'arrestation de son père et que ces derniers pensaient bien qu'il avait trouvé la mort », soit fin novembre 2005, mais qu'il « n'en a eu toutefois la confirmation "officielle" qu'en mai 2006, par le lieutenant [I.] », lors de sa détention ; le requérant soutient donc que cette « prétendue contradiction [...] ne constitue, en réalité, qu'un élément de son histoire qui n'a pu, faute de temps, être correctement approfondi lors de l'audition à l'Office [des étrangers] » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

D'une part, il constate que la contradiction relevée est clairement établie à la lecture du dossier administratif. D'autre part, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, il observe qu'elle est encore renforcée par une divergence supplémentaire qui entache les déclarations successives du requérant et qui porte sur la cause même du décès de son père telle qu'elle lui a été présentée par les personnes qui le lui ont annoncé. En effet, à l'Office des étrangers, le requérant dit que, pendant sa détention de mai 2006, le lieutenant I. l'a informé que son « père était mort de mort naturelle » (dossier administratif, « 1^{ère} décision », rapport d'audition du 11 août 2006, pièce 25, page 21), alors qu'à son audition du 29 mai 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a clairement indiqué que, fin novembre 2005, des caravaniers lui ont annoncé que son père avait été assassiné suite aux tortures qu'il avait subies (dossier administratif, pièce 15, pages 6 et 7). Le Conseil souligne que ces contradictions sont essentielles dans la mesure où elles portent sur un événement marquant que le requérant ne peut avoir oublié et qu'il a en outre présenté comme étant le point de départ de son entrée dans la clandestinité (dossier administratif, pièce 15, page 7).

5.3.2.2 Ainsi encore, concernant l'in vraisemblance des circonstances de sa sortie du camp, à savoir la libération offerte au requérant en échange d'un engagement de sa part d'infiltrer la rébellion, la partie requérante soutient que cette libération « ne s'est pas faite sans aucun chantage ou moyen de pression » puisque « le lieutenant [I.] a, en effet, averti le requérant qu'en cas de faux pas, il s'en prendrait à sa mère et à sa sœur, tout en lui rappelant au préalable, que son père avait déjà été arrêté et était décédé » et que « rien dans le dossier ne permet, en outre, de dire que le lieutenant n'avait pris aucune mesure de surveillance (le requérant ne lui ayant pas laissé le temps de les mettre en œuvre puisqu'il a fui le jour même de sa libération) » (requête, page 5).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, usant à nouveau de sa compétence de pleine juridiction, en vertu de laquelle il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général, sans être lié par le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95), le Conseil estime que la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu quitter sa région d'origine, puis le pays, alors qu'étant soupçonné de

soutenir la rébellion, son frère étant même accusé d'en faire partie et son père ayant en outre été assassiné dans ce cadre, il était d'autant plus impérieux pour le lieutenant I. de surveiller le requérant dès sa sortie du camp, soit pour empêcher sa fuite, soit pour le suivre jusqu'aux rebelles, démontre la totale invraisemblance de cette libération. Ce caractère invraisemblable est encore renforcé par la circonstance qu'il n'apparaît pas de ses déclarations que, lors de sa fuite, le requérant se soit en aucune manière soucié du sort de sa mère et de sa sœur alors que le lieutenant I. avait expressément menacé de les tuer s'il venait à s'évader, menaces que le requérant devait d'autant plus prendre au sérieux qu'il savait que les militaires n'avaient déjà pas hésité à assassiner son père.

5.3.2.3 Le Conseil estime que ces deux motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le décès de son père, faisant suite aux recherches menées à l'encontre du requérant, et les circonstances de sa sortie de détention, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue comme étant à la base du départ de son pays.

5.3.3 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a versés au dossier administratif permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5.3.3.1 Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire général « écarte, à tort, l'attestation du président du FRUD [du 5 septembre 2008] au motif qu'elle "ne fait aucune allusion à ce que vous avez vécu à DJIBOUTI et qui motive votre demande d'asile à savoir l'assassinat de votre père et de votre frère ainsi que votre arrestation et votre détention" » et que « l'authenticité de cette attestation n'est nullement remise en question ». La partie requérante reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir contacté l'auteur de ce document ou encore de ne pas avoir demandé davantage de renseignements à cet égard au requérant lors de son audition alors que ce document méritait plus de considération (requête, pages 8 et 9).

Alors que la partie requérante fait valoir (requête, page 9) qu'une telle attestation « résulte de l'accomplissement de longues recherches de la part du Président [du FRUD] qui prend des contacts tant en Belgique qu'à DJIBOUTI », évoquant même une enquête de plusieurs mois à cet effet, le Conseil constate qu'à l'appui des faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite, ce document se résume à faire état de la répression policière et militaire vécue par ce dernier au Djibouti, sans la moindre allusion aux graves événements qu'il dit avoir vécus, à savoir l'assassinat de son père, sa détention et les circonstances de sa libération, le décès de son frère ainsi que le départ de sa mère et de sa sœur en Somalie. En conséquence, indépendamment de la question de savoir si ce document est authentique ou non, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut manifestement pas établir les faits dont la réalité est mise en cause en raison des importantes incohérences relevées dans le récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve incombe à la partie requérante (supra, point 5.3.1) et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée à cet égard.

5.3.3.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les autres documents, la partie requérante ne rencontre dans la requête aucune des objections émises par la partie défenderesse pour conclure qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4 D'autre part, il reste à déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

5.4.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, page 24, § 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.4.2 Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, l'affiliation du requérant au FRUD en Belgique ainsi que sa participation à deux manifestations du mouvement en décembre 2006 et en décembre 2007 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles, à une manifestation devant l'Union Européenne le 19 décembre 2008 et à une table ronde sur la situation au Djibouti le même jour, ne sont pas remises en cause. Le requérant soutient en outre « qu'une liste des personnes qui manifestaient avait été rédigée et qu'il figurait sur celle-ci », qu'il a expliqué au Commissariat général avoir obtenu cette information par un candidat réfugié, journaliste, qui a des contacts privilégiés avec une personne au pays et qu'il est « ainsi informé de ce que des Djiboutiens viennent en EUROPE pour dénoncer les personnes qui participent aux manifestations et de ce que des personnes de l'Ambassade de DJIBOUTI à BRUXELLES ont filmé ces événements ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé l'identité de ce « candidat réfugié qui a été auditionné également devant ses services » alors qu'elle « aurait pu ainsi juger de la véracité [...] [de ses] propos [...] quant à l'existence de cette liste » et indique qu'il va « prendre contact avec ce journaliste pour obtenir davantage de renseignements » (requête, page 8).

5.4.2.1 D'une part, le Conseil relève que le requérant, qui ne fournit toujours aucune information émanant de ce journaliste, reste à ce jour en défaut d'apporter un quelconque élément concret susceptible d'établir l'existence de ladite liste qui ne repose dès lors que sur des supputations et affirmations de sa part. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour demander au Commissaire général un complément d'information à cet égard.

5.4.2.2 D'autre part, dans la mesure où le soutien du requérant au FRUD dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés de ce chef ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil estime que la participation du requérant aux seules activités politiques susmentionnées en Belgique, dont la dernière remonte en outre déjà à décembre 2008, soit à plus de deux ans et demi, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La seule production par le requérant de sa carte de membre du FRUD en Belgique ainsi que de photographies qui ont été prises lors des manifestations précitées en Belgique et sur lesquelles il apparaît, ne suffit pas pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

5.5 Pour le surplus, la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au pays et estime par ailleurs ne pas pouvoir le considérer comme un réfugié « sur place ».

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, ni qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2.1 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

Au vu des considérations qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE